C/2026/4230

31.7.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12504 — MITSUBISHI HC CAPITAL / BROOKFIELD / MHBF RENEWABLES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4230)

1. Le 22 juillet 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Brookfield Corporation («Brookfield», Canada),

— Mitsubishi HC Capital inc. («MHC», Japon),

— MHBF Renewable Holdings Limited («MHBF», Royaume-Uni), contrôlée par Brookfield.

Brookfield et MHC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de MHBF.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Brookfield est une société d'investissement opérant au niveau mondial qui déploie des réserves de capitaux de manière discrétionnaire pour des investisseurs dans ses différents cœurs de métier, parmi lesquels ses activités de gestion d'actifs et ses activités opérationnelles principalement axées sur l'énergie renouvelable et la transition, les infrastructures, le capital-investissement et l'immobilier,

— MHC est un fournisseur de financement commercial proposant une série de solutions financières, notamment le financement d'actifs, le crédit-bail de véhicules et la vente à tempérament.

3. MHBF gérera des actifs dans le domaine des énergies renouvelables en France, en Espagne, en Finlande, en Suède, en Irlande et au Royaume-Uni.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12504 — MITSUBISHI HC CAPITAL / BROOKFIELD / MHBF RENEWABLES

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE